

Service risques et installations classées de Paris
et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS

41 AV JEAN JAURES
92230 Gennevilliers

Code AIOT : 0006506284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS implanté 41 avenue Jean Jaurès 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS
- 41 avenue Jean Jaurès 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006506284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

MERSEN est spécialisé dans la fabrication de matériaux avancés dans le domaine de l'électronique et du High-Tech.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opérations de recherche et de constation des infractions	Code de l'environnement du 27/07/2019, article L172-4	/	Sans objet
2	Contrôle et sanctions administratifs	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L514-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux ne présentent aucun dépassement au regard de l'autorisation de déversement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations de recherche et de constation des infractions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2019, article L172-4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les autres fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue le 17 juin 2024 sur le site de MERSEN à Gennevilliers dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux. La société KALITE'O s'est occupé de réaliser les prélèvements. Les mesures ont été effectuées en continu du 17 au 18 juin 2024. Le rapport d'essai N°RP24061701- rév 0 contenant les analyses de ces prélèvements a été transmis à l'exploitant et à l'inspection des installations classées le 02/09/2024. KALITE'O précise que les rejets ne présentent aucun dépassement au regard de l'autorisation de déversement sur les 4 points de rejet contrôlés (Jean Jaurès, Neutralisation, PSV et EP Camelinat)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle et sanctions administratifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L514-8
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements rejets aqueux
Prescription contrôlée :
Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'État a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.
Constats :
Les mesures des rejets aqueux ont été réalisés conformément à l'article L514-8 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite